



Common law

Les décisions antérieures des tribunaux supérieurs doivent être appliquées par les tribunaux inférieurs de la même juridiction, et les décisions de la Cour suprême du Canada lient tous les tribunaux. Les juges ne sont pas liés par les décisions des juges de rang identique ou inférieur au sein d'une juridiction ni par les juges d'autres juridictions. Les décisions de ces autres juges ont néanmoins un effet persuasif.

En common law, le raisonnement juridique est principalement un raisonnement par analogie: les **décisions des affaires similaires doivent être rendues de la même manière**. Il s'agit d'un processus sans fin, car d'autres affaires se présenteront toujours; à mesure que de nouvelles décisions sont rendues, les principes et les exceptions énoncés dans le cadre de cette jurisprudence constituent la base de la common law.

Droit privé

Le droit privé régit les relations des citoyens entre eux.

Certaines des divisions principales au sein du droit privé comprennent les contrats (accords), les délits (préjudices civils), les biens, et la famille.

Couronne

Jusqu'au 20^e siècle, le terme « Couronne » faisait référence à la couronne britannique, qui était l'autorité exécutive sur le Canada en tant que colonie britannique, et qui constituait un principe unificateur dans la Confédération canadienne. En 1931, le *Statut de Westminster* a codifié la divisibilité de la Couronne. Les Dominions, des États semi-indépendants comme le Canada, ont continué à partager un monarque commun, mais ce monarque n'agissait que sur les conseils des ministres de chaque Dominion pour les questions concernant ces nations individuelles. La reine Elizabeth II a été le premier monarque à être couronnée reine du Canada, en 1953. À son décès en 2022, son fils Charles III est devenu le roi du Canada. De nos jours, la « Couronne canadienne » est juridiquement distincte de la Couronne britannique.

Droit civil

Les tribunaux se tournent vers le Code pour déterminer un principe donné et ensuite appliquer ce principe aux faits de l'affaire. La principale autorité pour les juges du Québec est le Code lui-même; ils ont donc le droit de l'appliquer sans être liés par une décision antérieure, même celle d'un tribunal supérieur. Toutefois, en pratique, on s'appuie traditionnellement beaucoup sur les décisions judiciaires (jurisprudence) précédentes, comme dans la tradition de la common law.

Droit public

Le droit public régit les relations des citoyens avec le gouvernement et la société dans son ensemble.

Les branches importantes sont le droit constitutionnel, le droit criminel, et le droit administratif.

Code criminel

Le Code criminel contient et définit les infractions criminelles, établit leurs sanctions, ainsi que les procédures à suivre pour les poursuites.

Charte canadienne des Droits et Libertés

La Charte garantit les droits des individus en consacrant ces droits dans la loi, ainsi que certaines limites sur ces droits, au sein de la loi suprême du pays.

Déclaration canadienne des droits

La *Déclaration canadienne des droits* a précédé la Charte, et elle a été la première loi fédérale à protéger les droits de la personne et les libertés fondamentales.

Loi sur les Indiens

La *Loi sur les Indiens* est la principale loi utilisée par le gouvernement fédéral pour administrer le statut d'Indien, les gouvernements locaux des Premières Nations, et la gestion des terres de réserves. La loi décrit également les obligations gouvernementales des peuples des Premières Nations.

COMPÉTENCES LÉGALES

Fédéral

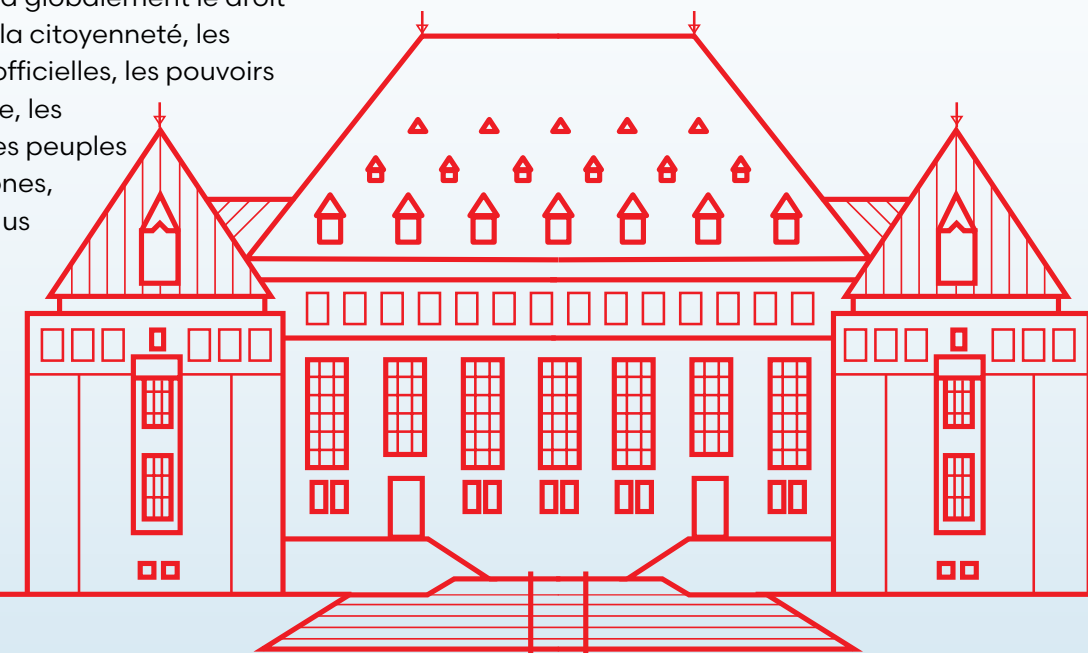
Le Parlement a du pouvoir sur les questions d'intérêt national. Ceci signifie que le gouvernement fédéral a une plus grande juridiction résiduelle (les pouvoirs qui ne sont pas attribués aux provinces ou qui ont des objectifs fédéraux appartiennent au gouvernement fédéral), et que son pouvoir est de nature générale, et non locale. Ceci comprend globalement le droit criminel, la citoyenneté, les langues officielles, les pouvoirs d'urgence, les impôts, les peuples autochtones, et bien plus encore.

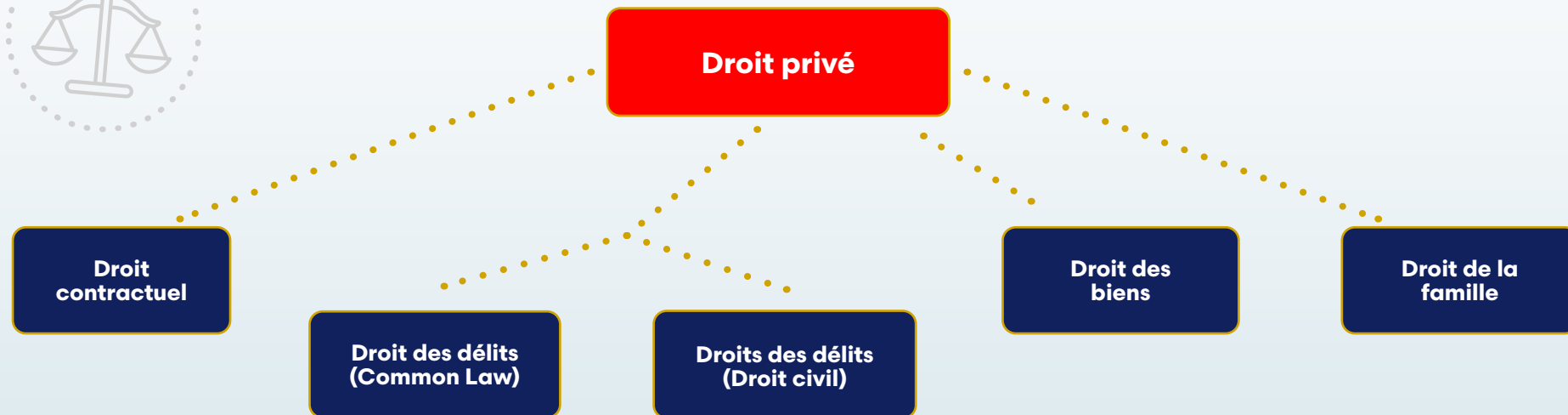
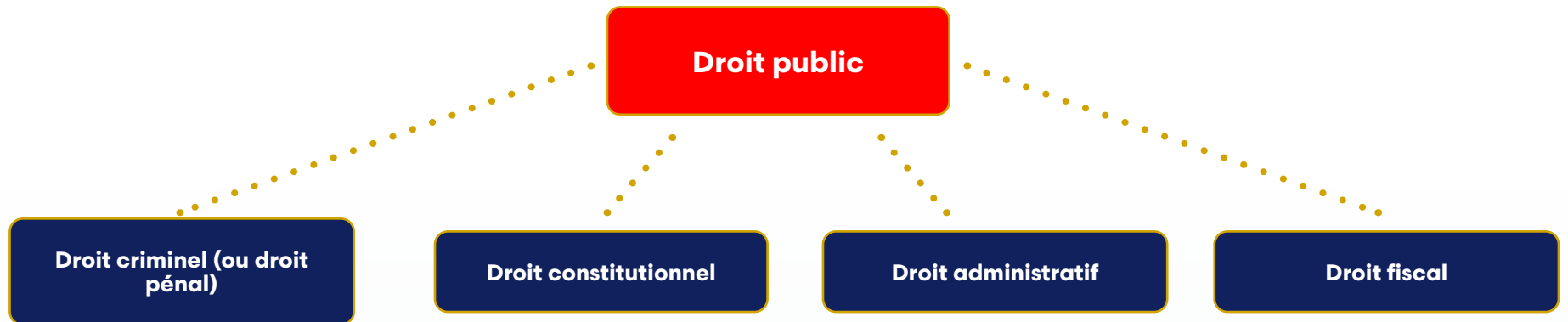
Provincial

Les provinces supervisent les biens, les droits civils, l'imposition directe, les municipalités, et les conseils scolaires. Il existe un certain chevauchement entre les pouvoirs du gouvernement provincial et le gouvernement fédéral. Ceci comprend l'agriculture, l'immigration, et les pensions de vieillesse.

Municipal

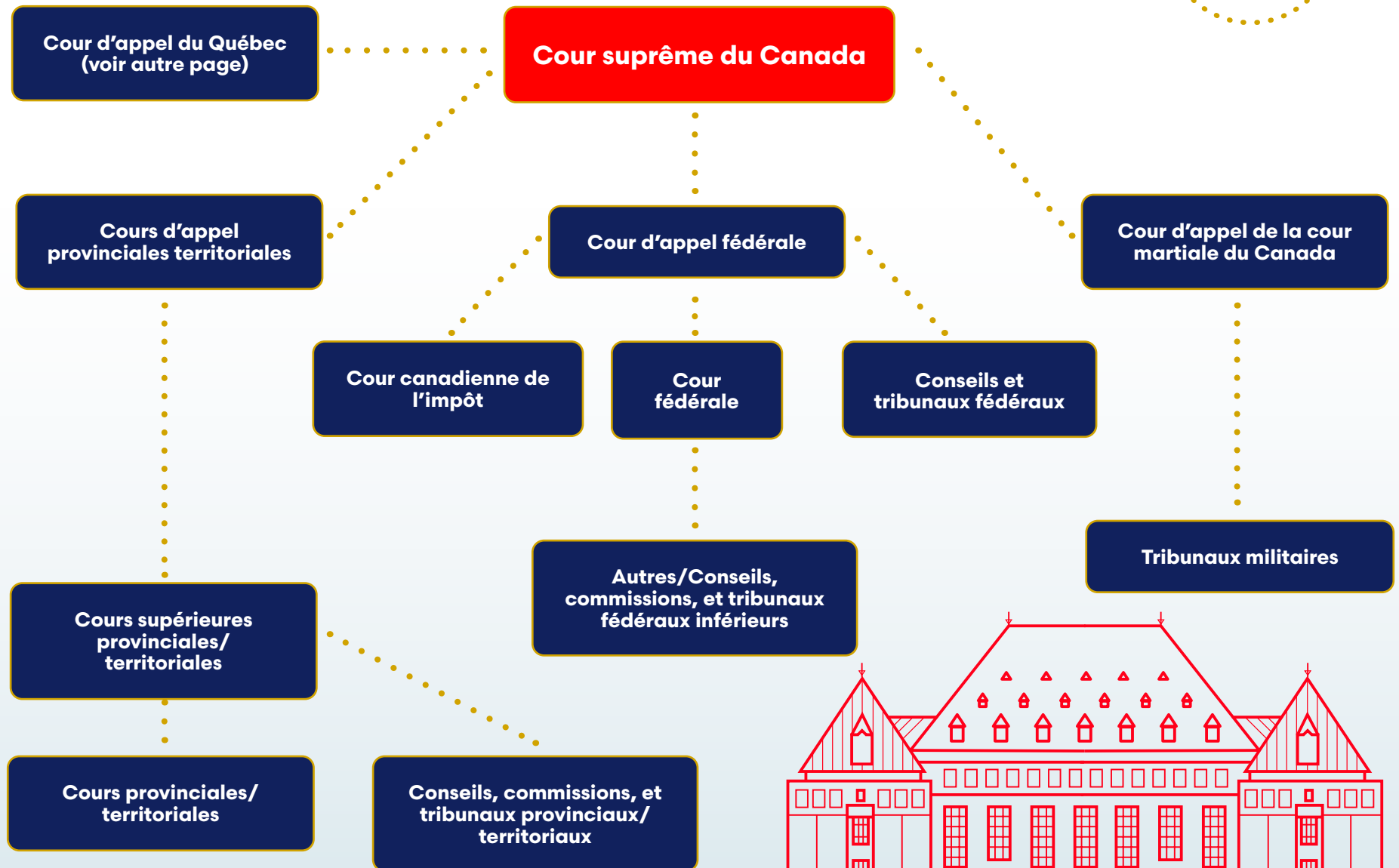
Les gouvernements municipaux sont la création des provinces, ce qui signifie que leur existence n'est pas reconnue par la Constitution. La province leur confie certaines tâches et responsabilités comme l'élimination des déchets, le transport en commun, le maintien de l'ordre, et les bibliothèques.





SYSTÈME JUDICIAIRE AU CANADA

L'APPAREIL JUDICIAIRE DU CANADA



SYSTÈME JUDICIAIRE AU CANADA

LE SYSTÈME JUDICIAIRE QUÉBÉCOIS

